VIMENTIS
Die neutrale Informationsplattform

Politik erklärt, publié le 01.12.2014 www.vimentis.ch

Le système électoral de la Suisse

Le système politique de la Suisse repose sur trois niveaux, le niveau fédéral, le niveau cantonal et le niveau communal. A chaque niveau, le citoyen suisse a la possibilité de voter. Ce texte vise à expliquer le système électoral suisse et à montrer de quelles possibilités de participation le citoyen dispose.

Pourquoi donc voter ?

La Suisse est une démocratie directe, ce qui signifie que le peuple constitue l'instance politique suprême du pays et a la possibilité de participer directement aux décisions politiques. De nombreux thèmes politiques sont néanmoins très complexes et demandent une grande expertise. Les processus de décision en rapport avec ces thèmes seraient paralysés si chaque citoyen pouvait donner son avis. C'est pourquoi il existe en Suisse des représentants du peuple à chaque niveau politique – confédération, canton, commune. C'est ici que le droit de vote joue son rôle : le citoyen suisse peut élire des représentants du peuple. Il peut ainsi donner sa voix à des personnes qui défendront son point de vue sur la scène politique.

Qui a le droit de vote ?

Tout citoyen âgé d'au moins 18 ans et capable de discernement possède le droit de vote actif qui lui donne le droit de voter. La capacité de discernement décrit la capacité d'agir de manière rationnelle. Dans le canton de Glaris, le vote est même possible à partir de l'âge de 16 ans, mais uniquement pour les votations cantonales et communales. Les femmes ne sont autorisées à voter au niveau national que depuis 1971. Le droit de vote des femmes avait alors été décidé par votation populaire. Dans les cantons, l'adoption de ce droit a parfois été plus tardive : les femmes du canton d'Appenzell, par exemple, n'ont eu le droit de voter qu'à partir de 1990.
Les citoyens suisses résidant à l'étranger ont également le droit de voter. Depuis début 2014, ils peuvent le faire sur Internet par e-voting. Cela fonctionne de la même manière qu'un vote traditionnel, avec la différence que tout le processus se déroule en ligne. Ce service est cependant en construction et sera étendu peu à peu. Il devrait être également disponible dans l'avenir pour les citoyens locaux.

Qui peut être élu ?

On appelle droit de vote passif la possibilité d'être candidat et d'être élu. Tout citoyen suisse majeur et capable de discernement possède ce droit. Il n'existe aucune formation pour être responsable politique – c'est le principe de milice qui prévaut. Cela signifie que la plupart des responsables politiques au Parlement ainsi qu'au niveau cantonal et communal exercent un métier parallèlement à leurs fonctions et qu'ils ne sont donc pas des politiciens professionnels.

Le secret du vote

Le secret du vote est le droit de garder le secret de la décision de chaque électeur. Ceci a pour but d'empêcher que le citoyen soit influencé dans sa décision ou qu'il soit menacé de représailles en raison d'une décision. Le vote dans une enveloppe et dans une urne permet de garantir le secret du vote en Suisse.
Lors d'élections ayant lieu dans un cadre public, telles qu'une assemblée communale, il est possible de demander un vote secret. Il faut pour cela que cette possibilité soit demandée par un certain nombre de participants.

Limitation de la durée des mandats

Résumé

Le citoyen suisse peut participer aux décisions politiques aussi bien au niveau national qu'au niveau cantonal ou communal. Souvent, cela ne se produit pas de manière directe car de nombreuses décisions politiques sont très complexes. Dans ces cas, le citoyen élit des représentants du peuple. Au niveau national, il est possible de participer à travers l'élection de l'Assemblée fédérale (le Conseil national et le Conseil des États). Au niveau cantonal ; à travers l'élection du Conseil-exécutif et du Parlement cantonal. Dans les communes, le peuple élit généralement un Conseil communal. Surtout dans les petites communes, mais aussi souvent en application de la démocratie directe, les décisions politiques sont lors d'une Assemblée communale. Tous les citoyens ayant le droit de vote peuvent y participer et voter directement sur place.

La limitation de la durée des mandats vise à empêcher qu'une personne reste en fonction pendant longtemps et qu'elle ferme cette fonction à de nouvelles idées et qu'elle accapare par ailleurs trop de pouvoir. En Suisse, cet aspect est régulé de manière très variable. Pour les conseillers fédéraux, il n'existe pas de limitation de la durée des mandats, ce qui provoque régulièrement des critiques. Il y a ainsi déjà eu une initiative parlementaire visant à limiter à huit ans la durée maximale des mandats des conseillers fédéraux. Le Parlement n'a cependant pas pu arriver à une position commune car d'autres voix plaidaient vigoureusement pour un mandat illimité dans le temps. Il n'existe pas non plus de limitation de la durée des mandats à l'Assemblée fédérale. Au niveau cantonal et communal, il n'existe généralement pas non plus de limitation de la durée des mandats des responsables politiques. Il

existe cependant des exceptions, comme le canton de Bâle-Ville, où les responsables politiques peuvent exercer au maximum quatre mandats consécutifs de quatre ans au sein du Grand conseil. Les opposants à une limitation des mandats craignent que des personnes aussi importantes et aussi qualifiées doivent abandonner leurs fonctions à la fin de leur mandat et fassent défaut par la suite. Le fait que le peuple s'assure déjà par des élections régulières d'une rotation dans la composition des organes politiques est un autre argument contre la limitation.

Elections au niveau national

Qui peut être élu ?

Le gouvernement de la Suisse (l'Exécutif) est incarné par le Conseil fédéral. Celui-ci est élu par le Conseil national et le Conseil des États et non pas par le peuple. Les juges fédéraux (le pouvoir judiciaire) ne peuvent pas non plus être élus directement par le peuple. Le citoyen suisse peut participer au niveau national en élisant l'Assemblée fédérale. Celle-ci constitue le pouvoir législatif de la Suisse et possède la faculté de légiférer. L'Assemblée fédérale se compose de deux Chambres dotées des mêmes compétences : le Conseil National et le Conseil des États.

- Conseil national : le Conseil national représente le peuple. Il se compose de 200 représentants répartis sur les 26 cantons en fonction de la population. C'est le canton de Zurich qui possède le plus de conseillers nationaux : 35 sièges depuis 2015. Glaris, Uri, Obwald et Nidwald ainsi que les deux cantons d'Appenzell n'ont droit qu'à un seul siège. Les conseillers nationaux élisent chaque année un président. Celui-ci préside les séances de l'Assemblée fédérale et, en cas d'égalité des voix, c'est la sienne qui prévaut.
- Conseil des États : le Conseil des États représente les intérêts des cantons. Il se compose de 46 sièges. Les citoyens de chaque canton peuvent élire deux conseillers aux États, indépendamment de la superficie et de la population du canton. Les six demi-cantons (Obwald, Nidwald, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rhodes-Extérieures et Appenzell Rhodes-Intérieures) sont des exceptions et ne disposent que d'un seul conseiller aux États.

Exemple de modifications de listes

Liste Nº 01	Parti: xy	
0101	Martin Muster	
~~0102~~	~~Beatrix Beispiel~~	Biffage
0103	Edith Example	
0103	*Edith Example*	Répétition
~~0104~~	~~Nathan Niemand~~	
0204	*Emanuel Ersatz*	Panachage

Comment se déroulent les élections ?

- Conseil national : les conseillers nationaux sont élus tous les quatre ans. L'élection se fait **à la proportionnelle**, ce qui correspond à un mode de scrutin proportionnel plurinominal.
  Pour l'élection du Conseil national, les partis politiques élaborent une liste de candidats. Chaque citoyen peut donner autant de voix qu'il le souhaite dans la limite du nombre de sièges au Conseil national attribués à son canton. Le citoyen électeur a ainsi la possibilité de voter pour la liste sans la modifier ou alors de la modifier par **biffage, répétition ou panachage**.
  Les sièges sont ensuite répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque partie. Une fois cette opération réalisée, les représentants qui ont obtenu le plus de voix obtiennent les sièges acquis par leur parti. Un parti peut avoir différentes listes dans un canton. Il existe également la possibilité **d'apparentements de listes**. Lors de la répartition des sièges, celles-ci sont considérées comme une seule liste.
  Dans les cantons n'ayant qu'un seul siège à pourvoir au Conseil national, l'élection se fait par **scrutin majoritaire**. Sont élus ceux qui obtiennent le plus de voix.
- Conseil des États : les élections au Conseil des États ont lieu en même temps que les élections au Conseil national. La durée du mandat y est également de quatre ans. Dans la majorité des cantons, les conseillers aux États sont élus au **scrutin majoritaire**. Il n'existe donc pas de liste pré-imprimée. L'électeur doit inscrire le nom de ses candidats à la main dans une liste vide. Les candidats les plus fréquemment cités sont finalement élus, indépendamment de leur parti. L'élection du Conseil des Etats se fait en deux tours, si le premier tour n'a pas donné de résultat. Au premier tour, c'est la majorité absolue qui prévaut (c'est-à-dire plus de la moitié des voix. On parle souvent de 50 % plus 1). Au deuxième tour, la majorité relative suffit (c'est-à-dire plus de voix que les autres candidats).

Elections au niveau cantonal

Au niveau cantonal, contrairement au niveau fédéral, le peuple élit directement non seulement le pouvoir législatif mais aussi le pouvoir exécutif.

Exemple de vote à la proportionnelle

Le canton du Jura avait deux sièges à pourvoir lors des élections au Conseil national de 2007. Les principaux partis ont obtenu les resultats suivants :

PS : 36,9 %
PDC : 25,0 %
UDC : 13,7 %
PLR : 13,4 %

Le premier siège est revenu évidemment au PS. Le deuxième siège n'a cependant pas été attribué au PDC car l'UDC et le PLR avaient conclu un apparentement de listes. Ensemble, ils ont obtenu 27,1 % des voix et ont pu dépasser le PDC. A l'intérieur de l'apparentement de listes, le siège est revenu à l'UDC car elle a obtenu plus de voix que le PLR.

Qui peut être élu ?

- Gouvernement cantonal : le gouvernement cantonal est l'exécutif du canton. Il est appelé Conseil de gouvernement dans la plupart des cantons. Il se

compose de cinq à sept membres suivant les cantons. A la tête du Conseil de gouvernement se trouve le président du gouvernement, qui est également appelé Landamman dans certains cantons.

- Parlement cantonal : Le Parlement cantonal constitue le pouvoir législatif du canton. Il a différentes appellations suivant le canton. Conseil cantonal, Grand conseil, Conseil régional ou Parlement sont les différents noms d'un organe dont la tâche principale est de légiférer. Suivant les cantons, les parlements cantonaux ont entre 49 et 180 membres.

Comment se déroulent les élections ?

- Gouvernement cantonal : le Gouvernement cantonal ou Conseil d'Etat est élu tous les quatre ans dans la plupart des cantons.
  L'élection se fait directement par le peuple. La plupart du temps, le vote se fait au moyen d'un scrutin majoritaire. Le mandat est donc attribué aux candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.
- Parlement cantonal : le plus souvent, le parlement cantonal est élu par le peuple de la même manière que le Conseil d'Etat. La durée du mandat dans la majorité de cantons est également de quatre ans. Habituellement, l'élection fonctionne selon le mode de scrutin proportionnel, de la même manière qu'au niveau national.

Elections au niveau communal

La commune est la plus petite unité politique de la Suisse. Ce qui fait sa spécificité, c'est qu'aucune forme d'organisation ne prédomine : d'importantes différences existent entre les différentes communes en ce qui concerne la structure de ce niveau politique.

Le gouvernement de la commune est général incarné par le **Conseil communal**, avec à sa tête un **président de la commune**. Dans un cinquième des communes, c'est un parlement qui est chargé de légiférer. C'est principalement le cas dans les villes. L'élection s'effectue selon le mode de scrutin proportionnel. Dans la majorité des communes, c'est le système de l'**Assemblée communale** qui est en vigueur. Ce principe est valable principalement dans les plus petites communes. Tous les habitants ayant le droit de vote peuvent participer à l'assemblée communale et voter directement les décisions. Dans ces communes, il n'y a pas de parlement élu.

Il existe également de grandes différences dans la procédure d'élection de ces organes politiques suivant les communes. Dans les plus petites communes, le conseil communal est généralement élu par scrutin majoritaire, alors que dans les plus grandes communes, c'est le scrutin proportionnel qui régit l'élection.

Mandat forcé

Les plus petites communes ont souvent des difficultés à trouver suffisamment de conseillers communaux. Dans ce cas, l'Assemblée communale a la possibilité d'élire des citoyens au Conseil communal sans leur accord explicite. Ceux qui refusent de prendre leurs fonctions bien qu'ils aient été élus sont punis d'une amende. Le concept de mandat forcé est régulièrement critiqué. Les opposants argumentent que le fait d'obliger des citoyens à exercer de telles fonctions pose question. Sans le mandat forcé, les communes de moins de 1000 habitants principalement seraient forcées de fusionner leur administration avec celle d'autres communes en raison du manque de personnes intéressées par la politique. Elles sont pourtant obligées de faire perdurer le mandat forcé.

Résumé

Ce texte a montré comment fonctionne le système électoral suisse. Les systèmes d'élection des différents organes au niveau national, cantonal et communal ont été passés en revue. Il est frappant de constater que la structure des systèmes politiques des cantons et des communes divergent fortement pour certains aspects en raison des leur autonomie. Ceci a des conséquences sur le système électoral qui n'est pas le même partout.

Bibliographie:

Auslandschweizer-Organisation (2014). *Wählen und Abstimmen.* Gefunden am 7.11.2014 unter: http://aso.ch/de/beratung/leben-im-ausland/politische-rechte/waehlen-und-abstimmen

Beobachter (2010): *Behörden: Rücktritt verboten.* Gefunden am 9.11.2014 unter: http://www.beobachter.ch/justiz-behoerde/buerger-verwaltung/artikel/behoerden_ruecktritt-verboten/

Bundesversammlung – Das Schweizer Parlament (2014). *Organe und Mitglieder*. Gefunden am 9.11.2014 unter: http://www.parlament.ch/d/organe-mitglieder/Seiten/default.aspx

Bundesversammlung – Das Schweizer Parlament (2014). *Wahlen und Abstimmungen*. Gefunden am 9.11.2014 unter: http://www.parlament.ch/D/WAHLEN-ABSTIMMUNGEN/Seiten/default.aspx

Bundesversammlung – Das Schweizer Parlament (2014). *Der Nationalrat*. Gefunden am 9.11.2014 unter: http://www.parlament.ch/D/ORGANE-MITGLIEDER/NATIONALRAT/Seiten/default.aspx

Bundesversammlung – Das Schweizer Parlament (2014). *Listenverbindung.* Gefunden am 10.11.2014 unter: http://www.parlament.ch/d/wissen/parlamentswoerterbuch/wahlwoerterbuch/seiten/listenverbindung.aspx

Bundesversammlung – Das Schweizer Parlament (1995). *Legislaturdauer, Amtszeitbeschränkungen, Kompetenzverteilung zwischen den Räten.* Gefunden am 10.11.2014 unter: http://www.parlament.ch/d/wissen/parlamentswoerterbuch-neu/Documents/Bericht%20der%20Subkommissionen%20vom%205.Oktober%201995.pdf

Grosser Rat Basel Stadt (2014). *Amtszeitbeschränkung.* Gefunden am 10.11.2014 unter: http://www.grosser-rat.bs.ch/de/home/22-politwoerterbuch/101-amtszeitbeschraenkung

Neue Zürcher Zeitung (2007). *Glarus gewährt Stimmrecht ab 16 Jahren.* Gefunden am 24.11.2014 unter: http://www.nzz.ch/aktuell/startseite/newzzF1DBT1QU-12-1.354903

Neue Zürcher Zeitung (2013). *Zuwanderung verändert Sitzverteilung im Nationalrat*. Gefunden am 24.11.2014 unter: http://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Zuwanderung-veraendert-Sitzverteilung-im-Nationalrat/story/12571027

Schweizerische Bundeskanzlei (2009). *Das spezielle politische System: Die Schweizer Demokratie.* Gefunden am 7.11.2014 unter: http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02070/02480/05461/index.html

Schweizerische Bundeskanzlei (2009). *Die Legislative: National- und Ständerat*. Gefunden am 7.11.2014 unter: http://www.bk.admin.ch/dokumentation/02070/02480/05461/index.html

Schweizerische Eidgenossenschaft (2014). *Politische Organisation der Schweiz*. Gefunden am 7.11.2014 unter: http://www.admin.ch/org/polit/00054/